IMA 17507
Case
FRC
20029

CONVENTION NATIONALE.

SUR LA PEINE
A INFLIGER
A LOUIS XVI,

PAR J. B. JOURDAN, Député de la Nièvre,

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ON a long-temps diſcuté pour ſavoir ſi Louis XVI étoit jugeable; on a beaucoup ſoit pour le prouver, comme s'il n'étoit pas un homme, comme ſi ſa captivité ne lui donnoit pas le droit de le requérir; de même enfin que ſi la Convention avoit pu ſe diſpenſer d'ordonner ſon jugement, d'en déterminer le mode, où de le prononcer elle-même, ſans commettre un crime de lèſe-humanité.

THE NEWBERRY LIBRARY

Louis ſera jugé, la Convention le jugera, la forme de ſon jugement eſt prononcée, ſon interrogatoire & ſes réponſes ſont connus.

A quelle peine le condamnera-t-on ? Sera-ce à une clôture perpétuelle, ou au dernier ſupplice, ou au banniſſement, & à être exporté du territoire de la République ? . . Il eſt coupable, il n'y a pas à héſiter; ſes actions, ſes délits, ſes trahiſons, ſes crimes demandent juſtice : qui chercheroit à l'innocenter ſeroit ſon complice, protégeroit ſes forfaits, mériteroit d'être puni.

Repréſentans du plus ſenſible, du plus généreux de tous les peuples, s'il étoit parmi vous des hommes prévenus, paſſionnés, qu'ils ſe dépouillent de leurs préjugés, qu'ils ſe défient d'eux-mêmes, qu'ils deviennent hommes nouveaux à ce jugement, qu'ils prononcent librement leurs opinions, après avoir conſulté ce qu'ils ſe doivent, ce qu'ils doivent à leurs repréſentans, aux Français qui naîtront, à l'humanité entière !

Qu'il ſeroit mémorable ce jugement, ſi la Convention nationale, imprégnée des mêmes principes, dirigée par le même ſentiment, le prononçoit à l'unanimité des ſuffrages ! Tant de gloire ne nous eſt pas réſervée.

Trois ſortes de peines m'ont paru pouvoir s'appliquer, d'après les lois actuelles, aux crimes dont Louis Capet eſt coupable : j'examinerai chacune d'elles, je montrerai ce qu'elles peuvent donner à eſpérer ou à redouter.

A l'exemple des premiers Francçois qui raſoient & renfermoient leursrois, déchus de la royauté, Louis Capet ſera-t-il renfermé ?

Lorſque les hommes ne ſont plus les mêmes, les lois doivent changer auſſi. Quoique la majorité de

la Nation françaiſe ſoit digne de ſes aïeux, & faite pour garder, ſans danger, un pareil dépôt; la minorité, dont la proportion effraie, exige, par ſa corruption, des précautions de prudence & de ſageſſe, pour prévenir des déſordres & des agitations que l'exiſtence actuelle de Louis Capet, captif en France, entretiendroit & fomenteroit conſtamment.

Comme un volcan caché, qui ſe forme peu-à-peu, briſe tout-à-coup les liens qui le tenoient aſſoupi, produit une exploſion terrible, embraſe, dans un inſtant, tout ce qui l'environne, & change une plaine riante & fertile dans des monceaux de ruines, de cendres; ainſi Louis Capet priſonnier fomenteroit des troubles & des orages; ainſi Capet libre renverſeroit l'autel de la liberté, détruiroit le bonheur du peuple... la République..., & ſubſtitueroit ſur ſes ruines le trône du deſpotiſme & tous les attentats de la tyrannie.

Pour la tranquillité publique, pour le bonheur de ma patrie, je penſe que Louis Capet ne peut reſter en France, ſans expoſer ſes habitans aux plus terribles fléaux.

Louis XVI ſera-t-il condamné à mort?

Si les ſupplices doivent être déterminés & meſurés d'après les crimes commis, ceux de Louis Capet ſont de nature à ce que les plus cruels lui ſoient réſervés. Ici, ſe préſentent deux queſtions de la plus haute importance: leurs déciſions auront la plus grande influence ſur les mœurs nationales.

La première, c'eſt de ſavoir ſi la loi de mort peut & doit être portée contre un homme.

La deuxième, d'approfondir l'aſſentiment national, & de conſidérer ſi ne pas condamner à mort un

grand coupable, ce ne ſeroit pas concourir puiſſamment à éloigner une partie du peuple de ces malheurs cruels que l'on craint autant de rappeler que de les peindre.

Sortis d'un gouvernement féodal, en conſerverons-nous toute la barbarie? Le règne de la liberté ne ſera-t-il pas celui de l'humanité? Français, deviendrez-vous républicains, ou reſterez-vous français?

Ce ſiècle l'atteſte encore! pour cinq ſous volés un domeſtique étoit pendu; ſon cadavre, attaché à des fourches, y reſtoit des années entières, aux yeux du peuple, dévoré par les animaux, ſéché par le ſoleil: déja vous avez peine à croire la vérité de ce récit.

Ce ſiècle l'atteſte encore! un homme étoit rompu vif; ſouvent ce n'étoit qu'après pluſieurs jours de ſouffrances qu'il expiroit! ne faut-il pas avoir été témoins de ces horreurs pour les croire?

Aujourd'hui, on croit que la raiſon a fait de grands progrès, en raffinant l'art de donner la mort. Un fer tranchant termine dans un inſtant la carrière du coupable; il eſt inhumé. La nature a moins à ſouffrir, elle eſt moins avilie: cependant elle frémit, elle frémira tant que l'homme, flétri par de vils préjugés, ne ſera pas monté à ſa hauteur, & n'aura pas effacé la peine de mort du code de ſes lois. Légiſlateurs, montrons-nous avares de ſang, ſi nous ne voulons pas courir les haſards qu'il coule encore avec profuſion.

Quel but peut avoir la peine de mort? Eſt-ce de punir le coupable? Sans doute c'eſt une des fins qui la déterminent: la principale c'eſt pour contenir, par de pareils tableaux, les intentions des ſcélérats; c'eſt, en un mot, plutôt pour l'exemple que rapport au criminel. En France heureuſement il n'y a qu'un Louis XVI: à qui ſa mort ſervira-t-elle d'exemple?

Peut-être m'accuſera-t-on d'être ſon partiſan, & d'être un royaliſte : calomniateurs, ſuſpendez. Quel mortel deſire plus la liberté que celui qui n'a beſoin de rien ? Quel homme ſenſé, quel honnête homme peut aimer & préférer le règne de la tyrannie, de la licence, celui d'un ſeul, au règne de la vertu, celui de la république ?

Moi, ſon partiſan ! au mois de juin ou de juillet dernier, le directoire du département de la Nièvre, dont j'étois membre du conſeil, m'envoya une des proclamations de Louis XVI, en me marquant que, d'après ſa lecture, je jugerois qu'il n'étoit pas poſſible de ſoupçonner ſes intentions.

Je terminai ainſi la réponſe que je leur fis : « Louis XVI devînt-il un Dieu pour l'Univers, ſera toujours un diable pour moi : » voilà une époque, voilà un fait : je défie qu'on démente l'un ou l'autre.

Je me ſuis éloigné, j'ai cru le devoir : je dois rappeler aux principes de la nature, & prouver que le droit d'infliger la mort ne peut être exercé par des légiſlateurs philoſophes, éclairés, humains.

Avilis par le deſpotiſme du gouvernement où nous avons vécu, voudrions-nous juſtifier la guillotine, comme il y a quelques années nous euſſions vanté peut-être l'ordre ſocial, fondé ſur l'exiſtence de la marque, de la potence & de la roue ? Ces terribles ſignes ont diſparu : guillotine, ſois proſcrite à jamais ! & le peuple français recouvre ſon caractère, reprend ſa dignité.

Quel mortel, le plus légitimement condamné à ſubir la mort, qui, paroiſſant ſur l'échafaud, n'inſpire pas à tous les ſpectateurs un ſentiment de compaſſion, d'effroi, de douleur, dont ils ne ſont pas maîtres ? quel eſt le citoyen dont tous les ſens ne ſoient pas agités, dont l'ame ne ſoit pas tourmentée, dont la

bouche ne s'ouvrît pas avec délices pour demander sa grace? quel est enfin celui qui, après avoir vu ces scènes sanglantes consommées, ne se dise, en quittant le lieu où il en fut témoin: Il étoit bien coupable, il avoit été bien jugé; mais qu'il est dur, & que l'on souffre de voir périr un homme!

Si, comme j'en suis intimement convaincu, tous les hommes qui assistent à la mort d'un criminel, sont émus de ces sensations, je conclus de ces mouvemens naturels, irrésistibles, que la peine de mort est contre la nature, puisqu'elle la soulève & l'irrite; qu'elle ne doit plus souiller nos lois; que des législateurs n'ont pas le pouvoir de la prononcer, sans opprimer la nature & la dégrader.

Législateurs, votre art, c'est de consulter les mœurs, les usages, le sentiment du peuple, surtout les mouvemens de la nature.

C'est assez dire à des collègues impartiaux & instruits. Je passe à l'examen de savoir si enlever un grand coupable à la mort, ne seroit pas un moyen sûr de porter le peuple à respecter le droit de vie: il seroit bien temps de le déifier, de lui élever des autels!

Lorsque je promène mes regards sur ma patrie, presque par-tout je la vois teinte d'un sang innocent.

Lorsque je me trouve au milieu d'un grouppe d'hommes mécontens, de toutes parts j'entends dire, de celui dont ils se plaignent: Il faut lui couper la tête.

Législateurs, vous frémirez avec raison, en pensant à la tâche que nous impose ce cri presque général.

Ne vous y trompez pas: les lois de l'ancien régime, celles de mort que vous prononcez chaque jour; voilà la source de tous ces propos. Montrez

les droits de l'humanité ; vous n'avez pas un inſtant à perdre, ſans avoir beaucoup à craindre. Le moment eſt favorable ; ſachez en profiter.

Dites au Peuple Français : Louis XVI eſt le plus grand des traîtres, Louis XVI eſt le plus cruel des monſtres, Louis XVI eſt le plus grand de tous les criminels ; voilà ſes attentats, voilà ſes forfaits. Peignez l'un & l'autre. Dites-lui, nous le reconnoiſſons : la vie d'un homme n'eſt pas à nous, elle n'appartient qu'à celui qui lui en a fait préſent : l'auteur de la nature. Si un homme devoit périr par nos lois, Louis Capet ſeroit condamné au plus cruel des ſupplices. Peuple Français, c'eſt pour ton honneur, c'eſt pour le nôtre, c'eſt pour l'humanité entière, que nous abrogeons tous les décrets que nous avons portés, qui prononcent la peine de mort ; nous proſcrivons ce ſupplice, même pour celui qui le donne ; nul ne ſera plus tué, mais, banni ou aux fers ; ta loyauté, tes ſentimens nous le commandent : obéis à cette loi, ſois-en le gardien ſacré.

Louis XVI ſera-t-il banni ?

Cette peine me paroît la plus conforme aux lois de la philoſophie & de la ſaine raiſon.

On me dira peut-être : Si Louis n'eſt pas condamné à mort, le peuple la lui donnera : je réponds que c'eſt calomnier le peuple ; que c'eſt l'outrager, de douter un moment que ſa main ſe ſoulève contre ſes repréſentans, exerçant le droit le plus ſacré de la nature.

Qu'il ſoit conduit au-delà des mers, dans l'île la plus éloignée ; qu'on lui laiſſe des vivres, de l'argent, des armes, des munitions.

S'il revient jamais, ce que je ne puis concevoir, que l'on prenne ſur les ports de mer toutes les pré-

cautions que la raiſon & la défiance inſpirent ; qu'il y ſoit arrêté, conduit de nouveau dans une autre île ; non pas que je redoute ſa préſence en France, lorſque le peuple aura goûté l'avantage d'un gouvernement républicain, mais parce que, banni à perpétuité, il ne doit jamais enfreindre ſon ban, ni la loi qui l'y condamneroit, qui comme toutes les autres, de quelque genre qu'elles ſoient, ne doivent jamais être violées impunément ſous le règne d'une république.

Citoyens collégues, voici mon opinion : rapportez vos décrets de mort ; banniſſez à jamais Louis XVI du territoire de la république ; donnez-lui des moyens de ſubſiſtance & de défenſe. Vous préſenterez au Peuple Français un exemple mémorable de moralité ; à l'Univers entier, un exemple frappant de la dignité, de la majeſté du peuple que vous repréſentez.

La peine de mort n'eſt pas dans mon cœur. Jamais, non jamais je ne la prononcerai pas même contre mon aſſaſſin. La Convention nationale, pénétrée de la néceſſité de laiſſer à chacun le droit d'énoncer librement ſon opinion, ſuivra ſans doute ce principe inconteſtable ; & par la manière dont elle poſera la queſtion ſur la peine à infliger à Louis XVI, donnera un exemple ſévère de ſa juſtice.

Si, contre mon eſpoir, on ne pouvoit voter que par oui ou non ſur ſa mort, je regarderois cette manière de recueillir les ſuffrages, comme deſpotique. Que chacun émette ſon vœu briévement, mais ſans contrainte : cette marche franche & loyale, eſt, à mon ſens, la ſeule digne des circonſtances, & des repréſentans du Peuple Français.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.